

-N.G.J.-

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHengeri

RUHengeri

24386

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord. N°41/35 du 28-4-1950)

Monsieur RWAMIHIGO commerçant à BUGARAMA
~~agissant pour son compte personnel ou agent de la firme~~ A. DHANANI
de RUHengeri et suite à la demande introduite par Monsieur
A. DHANANI chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café parche aux producteurs indigènes à BUGARAMA (pour m: 74) pour au
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à ré-
pondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.50.

La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installa-
tions qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux produc-
teurs indigènes.

Ruhengeri, le 29 IV 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. S'ABIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

F. LEONARD.

[Signature]

